



publié le 3 janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
2023 / 1

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- **VU** la demande formulée par **l'entreprise SAS ALBERT & FILS, représentée par Monsieur Laurent PRENOT, 189 route des Collines Les Fournials 81210 MONTFA, en date du 22 décembre 2022.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de mise en place des bungalows sur la place devant la salle Anne Sylvestre hameau de la Cayrié commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre la mise en place des bungalows, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits :

- **Place devant la Salle Anne Sylvestre hameau de la Cayrié commune de Puygouzon**

L'entreprise **SAS ALBERT & FILS** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise **ALBERT & FILS**
Cette réglementation sera applicable :

DU MARDI 3 JANVIER 2023 AU MERCREDI 4 JANVIER 2023

Article 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 2 janvier 2023

Le Maire

Thierry DUFOUR.

fo


